

*Date de dépôt: 12 octobre 2006*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Caisse "occulte" de l'Etat pour le rattrapage des années de cotisations 2ème pilier / AVS de fonctionnaires étrangers engagés à l'Etat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Il a été porté à notre connaissance que dans certains départements de l'État des employés ont été recrutés à l'étranger pour des postes de fonctionnaires, ou autrement dit des employés de l'État, notamment à l'Université de Genève.*

*Il apparaît que lors de leur engagement, l'État de Genève, par le biais de fonds « occultes », a déboursé plusieurs centaines de milliers de francs pour racheter les années de cotisations (2<sup>ème</sup> pilier/AVS) de ces nouveaux fonctionnaires.*

*Il nous a été rapporté un cas où le versement pour un homme de 48 ans était de l'ordre de 550'000 F. Outre le fait de savoir si la déclaration d'impôt des bénéficiaires fait mention, la première année, de ce revenu pour le moins extraordinaire, d'où ces fonds sont sortis et sur quelle base légale ces décisions reposent.*

*Une question essentielle se pose :*

***Quel montant l'État a-t-il payé, de 1997 à ce jour, pour rattraper les cotisations 2<sup>e</sup> pilier/AVS pour des employés de l'État/Fonctionnaires recrutés à l'étranger ?***

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il convient de préciser que les employés et les fonctionnaires de l'Etat sont assurés à la CIA ou à la CP.

La CIA assure en particulier les membres du corps professoral de l'Université, qui sont également médecins, pour leur activité professorale (art. 19A R sur les traitements du corps enseignant universitaire; B 5 15.16).

Les règles de rachats de prestations sont fixées dans les statuts des caisses de pensions.

### CIA (art. 57 ss. des statuts; PA 622.01) :

Un rachat d'années d'assurance est possible lorsque la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance n'est pas suffisante pour racheter l'ensemble des prestations.

Selon les statuts de la CIA, le rachat est à la charge de l'assuré uniquement (à ne pas confondre avec un rappel de cotisations).

Une exception existe en faveur du corps professoral de l'Université.

En raison des difficultés que cette institution a pu connaître dans les années 80 pour engager des enseignants de premier plan, le Conseil d'Etat a accepté, lors de sa séance du 12 octobre 1983 de participer aux rachats d'années d'assurance.

Selon l'extrait de PV en notre possession, tel qu'amendé le 8 février 1989, les conditions d'une participation de l'Etat sont, en substance, les suivantes :

- ne peut bénéficier de cette participation qu'un professeur ordinaire ou d'une école de l'université
- pour autant qu'il n'ait pas pu constituer un fonds de prévoyance suffisant avant sa nomination
- qu'il accepte que le rachat opéré avec participation de l'Etat se fasse par le biais de mensualités actuarielles
- qu'il souscrive lui-même une demande de rachat comportant une contribution personnelle égale au tiers de la cl. 30/15, soit 67'007,35 F
- que le nombre d'années rachetées ne soit pas supérieur au chiffre figurant dans la colonne 3 de l'annexe 3
- que la participation de l'Etat au paiement des mensualités actuarielles ne peut être supérieur à 67%
- que l'éventuelle prestation de libre passage versée à la CIA est prise en compte

- que, dans l'appréciation du cas, il est tenu compte des fonds de prévoyance non transférables, mais dont l'intéressé pourrait tirer bénéfice ultérieurement ainsi que d'un plafonnement de la participation de l'Etat à 100'000 F
- que la valeur du coût total du rachat à la charge de l'Etat est arrêté à la date de nomination, dans l'arrêté de nomination.

Le montant total de 1997 à 2006 pour 18 cas est de 1'176'907,85 F.

En aucun cas, sur la période de 1997 à aujourd'hui, un rachat supérieur à 100'000 F n'a été opéré.

Dans les autres cas, l'OPE n'est pas entré en matière sur les demandes de prise en charge par l'Etat de rachats de prestations à la CIA.

Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (art. 14 ss Statuts) :

L'article 14, alinéa 3 des statuts de la CP prévoit que les prestations apportées par l'assuré servent à l'achat d'années ou de mois d'assurance. Dans le cas où cet apport ne permet pas de faire remonter l'origine des droits avant le 1<sup>er</sup> mois suivant immédiatement le 27<sup>ème</sup> anniversaire du sociétaire, ce dernier est tenu de procéder à un achat supplémentaire pour ramener à cette date l'origine de ses droits (art. 14, al. 5 des statuts).

Dans la plupart des cas, le rachat au moyen des prestations de libre passage des personnes précédemment assurées à la Caisse de prévoyance des magistrats ou à la CIA ne permettent pas de faire remonter l'origine à une date antérieure au 27<sup>ème</sup> anniversaire du sociétaire. Au vu des montants importants à déboursier en vue d'un tel rachat, dans un certain nombre de cas, le Conseil d'Etat a, par le passé, décidé de participer au financement de ce rachat à hauteur de  $\frac{1}{2}$  ou de  $\frac{2}{3}$ , de manière à s'assurer l'engagement d'une personne qualifiée aux qualités personnelles requises.

Le montant total de 1997 à 2006 pour 3 cas est de 163'447,30 F.

Cette pratique devrait toutefois être abandonnée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger